

DECISION

DECISION 65/2025 - DELEGATION N° 25

PORTANT DEPÔT DE LA DECLARATION PREALABLE - STADIUM SIS 28 ROUTE ECOSPACE

Le Maire de la commune de Molsheim,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal N°009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations du conseil municipal au Maire application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 25 ;
- **VU** le projet de mise en peinture du bâtiment du Stadium ainsi que des deux cabanons situés à l'entrée du Stadium sis 28 route Ecospace ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-17 et suivants ;
- CONSIDERANT que le stadium sis 28 route Ecospace appartient à la Ville de Molsheim ;
- CONSIDERANT que le projet de travaux consiste en la modification de l'aspect extérieur par la mise en peinture du bâtiment du Stadium ainsi que des deux cabanons situés à l'entrée du Stadium ;
- CONSIDERANT que les caractéristiques du projet nécessitent le dépôt par la Commune d'une déclaration préalable de travaux ;

DECIDE

Article 1er:

De procéder au dépôt de la déclaration préalable de travaux pour la mise en peinture du bâtiment du stadium ainsi que des deux cabanons situés à l'entrée, sis 28 route Ecospace ;

Article 2^{ème}:

D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal ;

.../...

Article 3ème:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Service urbanisme
- Registre

Fait à MOLSHEIM, le 23 septembre 2025

e Maire,

Laurent FURST

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Tel: 03 88 21 23 23 courriel: greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.